

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

A
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Ecoles et Instituts préparatoires aux
professions paramédicales du Grand Est.

Nancy, le 14 mai 2020

INSTRUCTIONS relatives à l'adaptation du fonctionnement des Ecoles et Instituts de formation préparatoires aux professions paramédicales de la Région Grand Est et aux aménagements de la formation et de la procédure des examens et concours amenant à la délivrance des diplômes d'état nécessaires à l'exercice de ces professions dans le cadre de la phase de déconfinement liée à la lutte contre la propagation de l'épidémie de virus covid-19.

Date d'application : immédiate sur l'ensemble de la Région Grand Est

Textes de référence :

- **L'article L 1431-1 du Code de la santé publique attribuant notamment aux Agences Régionales de Santé la mission de définir et de mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires.**
- **La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.**
- **La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.**
- **L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**
- **Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**
- **L'instruction DGOS-DGESIP du 18 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire provoquée par le covid-19 telle que rectifiée le 19 mars 2020.**
- **L'arrêté ARS n° 2020-1040 du 20 mars 2020 portant mobilisation des étudiants en santé pour la gestion de crise.**

La situation épidémiologique de notre région nécessite de procéder avec la plus grande prudence dans l'application des mesures liées au déconfinement, et ceci dans le strict respect du décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 suscités servent donc de cadre pour l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement de la région.

Ainsi, l'ARS Grand Est rappelle à travers cette instruction les principes applicables à l'organisation des formations et aux procédures relatives aux examens et concours à l'attention des directeurs des Ecoles et Instituts de formation préparatoires aux professions paramédicales.

Ces principes sont les suivants :

1. Ouverture des Ecoles et Instituts au public

Les Ecoles et Instituts de formation préparatoires aux professions paramédicales du Grand Est ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre, permettre l'accès de leurs bâtiments au public sauf pour l'organisation de la tenue des épreuves d'examens et concours.

Il en résulte en particulier que toute **reprise des cours en présentiel n'est pas envisageable, de même que la tenue dans les locaux de toute instance impliquant la présence de tiers** (conseil technique, conseil de discipline...)

Si l'accueil des organisateurs, jurys et candidats aux épreuves des examens et concours est autorisée, elle implique de la part des Ecoles et Instituts de formation du Grand Est d'organiser, sous leur propre responsabilité, cet accueil dans les conditions de sécurité permettant le respect des mesures « barrière » nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Compte tenu de l'urgence, les directeurs des Ecoles et Instituts sont invités à porter à la connaissance du public les modifications du fonctionnement de leur établissement par affichage à l'entrée et par tout autre moyen d'information du public dont leur site internet, les réseaux sociaux.

2. Organisation de l'accès aux formations des Ecoles et Instituts

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de virus covid-19, le gouvernement a pris par ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 des dispositions permettant l'adaptation de l'organisation des examens et concours.

Certaines de ces dispositions sont susceptibles d'être appliquées aux épreuves des examens et concours d'admission aux Ecoles et Instituts de formation préparatoires aux professions paramédicales.

En effet, il résulte de l'application des articles 1 et 2 de cette ordonnance que du **12 mars 2020 au 31 décembre 2020, les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'enseignement supérieur peuvent être adaptées** si cela est nécessaire pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie et des mesures prises pour éviter sa propagation.

Lorsque ces modalités d'accès:

- Consistent en un examen ou concours, les adaptations nécessaires peuvent porter, *« dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée »*.
- Impliquent de constituer un jury au sein des établissements, la composition et les règles de quorum peuvent être adaptées et les *« membres du jury peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de communication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats »*.

L'initiative de l'adoption de ces aménagements est à la main des « *autorités compétentes* » pour la détermination des modalités d'accès aux formations paramédicales et la composition des jurys, déterminées pour chacune des formations considérées par les textes qui leur sont applicables.

C'est ainsi qu'à titre d'exemple, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont été conduits, par arrêté du 30 avril 2020, à adapter les modalités de sélection des candidats aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical, en supprimant pour l'année 2020-2021 notamment la possibilité pour la commission d'examen des vœux de chaque formation de sélectionner les candidats sur la base d'un entretien optionnel en plus de l'examen de leur dossier.

Afin de garantir aux candidats, aux jurys et aux personnels des établissements une sécurité maximale, l'ARS Grand Est invite les Directeurs des Ecoles et Instituts de formation préparatoires aux professions paramédicales de son ressort à faire largement usage des possibilités offertes par l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020, lorsqu'eux-mêmes ou un organe collégial de leur établissement en ont la compétence. Elle leur rappelle qu'il leur appartient de porter à la connaissance des candidats tout aménagement intervenu en la matière dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

En cas d'impossibilité d'adapter ces modalités d'admission, les Directeurs des Ecoles et Instituts devront s'assurer que les épreuves se tiennent, sous leur propre responsabilité, dans le strict respect des mesures barrières nécessaires à la lutte contre la propagation de l'épidémie.

3. Contenu des formations dispensées

Dans la même perspective, les Directeurs des Ecoles et Instituts de formation préparatoires aux professions paramédicales du Grand Est sont invités à procéder, dans la limite de leurs compétences, **aux aménagements des enseignements et des stages** de l'ensemble des cursus dont ils ont la charge n'ayant pu être intégralement dispensés avant le 12 mars 2020.

Ces aménagements peuvent en particulier porter sur les thématiques abordées, le temps qui leur est consacré, les modalités pédagogiques de dispensation, les modalités d'évaluation, les délais de restitutions de travaux ou les calendriers de programmation. Ils ne doivent en aucun cas pénaliser les apprenants dans la poursuite de leur cursus, dans la validation des épreuves finales et dans la diplomation.

Notamment, lorsque cela est possible, les périodes d'enseignement pédagogique doivent être réalisées à distance, les mises en situations professionnelles doivent être remplacées par des études de cas cliniques par écrit, et les stages obligatoires n'ayant pu être effectués doivent être reprogrammés au cours des mois de juillet et août 2020.

S'agissant en particulier des stages, l'ARS Grand Est engage les Directeurs des Ecoles et Instituts de formation préparatoires aux professions paramédicales à permettre à leurs apprenants volontaires de poursuivre leur engagement dans les structures de santé du Grand Est sur la base d'une convention de stage.

Hors période de stage, ils sont invités à faciliter l'embauche des apprenants par ces mêmes structures dans le cadre de contrats de vacation, dans la limite de leurs compétences, et conformément aux lois et règlements en vigueur, en veillant à ce que lesdits apprenants conservent un temps suffisant pour finaliser leur année de formation.

4. Délivrance des examens et concours

Certains aménagements des épreuves d'examens et concours organisés par les Ecoles et Instituts de formation préparatoires aux professions paramédicales sont également envisageables pour les cursus dont ils ont la charge sur le fondement de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 susvisée.

En effet, il résulte de l'article 2 de cette ordonnance que « *les autorités compétentes* » peuvent procéder **aux adaptations nécessaires aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur** si elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la

propagation de l'épidémie et des mesures prises pour éviter sa propagation. Dans la même perspective, l'article 4 ouvre la possibilité d'adapter les règles de composition des jurys et de quorum applicables et de prévoir la participation des membres du jury aux réunions et délibérations par tout moyen de communication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

Pour les mêmes raisons que celles développées au paragraphe 2, l'ARS Grand Est invite les Directeurs des Ecoles et Instituts de formation préparatoires aux professions paramédicales de son ressort à faire largement usage **jusqu'au 31 décembre 2020** des possibilités offertes par l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 pour **aménager les épreuves des examens et concours de l'ensemble des cursus dont il ont la charge n'ayant pu se dérouler avant le 12 mars 2020** en modifiant par exemple leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, si eux- mêmes ou un organe collégial de leur établissement en ont la compétence.

Dans l'hypothèse où l'accord de l'Agence Régionale Grand Est serait requis pour mettre en place les aménagements envisagés, cet accord est dès à présent acquis:

- pour l'organisation des soutenances de mémoire n'ayant pas été annulées par voie dématérialisée.
- Pour l'organisation des oraux n'ayant pas été annulés par voie dématérialisée, ce y compris concernant les oraux de rattrapage.
- Pour que, de manière tout à fait exceptionnelle liée aux impacts de la crise sanitaire, les apprenants ne pouvant être diplômés en juin et juillet 2020 puissent l'être au jury du diplôme d'Etat au 31 octobre 2020 au plus tard sous réserve de répondre aux exigences de la formation.

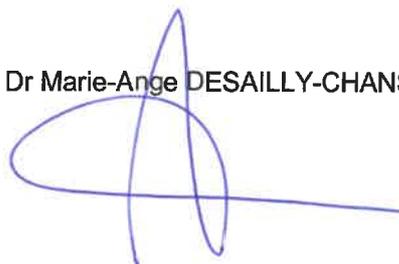
Toute autre demande d'accord de l'ARS Grand Est doit être sollicitée par mail à l'adresse suivante : ars-grandest-formations-param@ars.sante.fr

Dans l'attente de la délivrance de leur diplôme et le cas échéant de leur inscription à l'Ordre compétent, les structures de santé du Grand Est peuvent recruter, dans le cadre de stage ou de vacations des apprenants des Ecoles et Instituts de Formation préparatoires aux professions paramédicales sur tout poste compatible avec leurs compétences, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sachant votre attachement à dispenser des formations et diplômes de qualité malgré ce contexte exceptionnel, soyez assurés de l'attention portée par l'ARS Grand Est à ce que les mesures d'aménagement à mettre en place pour la sécurité de tous se limitent à ce qui est strictement nécessaire à la lutte contre la propagation de l'épidémie.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

A blue ink signature of Dr Marie-Ange Desailly-Chanson, consisting of a stylized, overlapping loop structure.